PLUi

Communauté de Communes

Val de Drôme en Biovallée

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

23 JUIN AU 25 JUILLET 2025

NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DE DIVAJEU ET D'OMBLEZE

I/ OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête publique unique porte à la fois sur :

- L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée
- L'abrogation des cartes communales des communes de DIVAJEU et OMBLEZE

I1/ L'élaboration du Plan Local d'urbanisme Intercommunale

Les communes de Divajeu et Omblèze font partie de la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée (CCVD).

En application de l'article 136-111 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, depuis le 27 mars 2017, la compétence en matière de PLU a été transférée de plein droit aux EPCI et notamment à la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée (CCVD) ;

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée en date du 26 juin 2018 a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'intégralité de son territoire.

Le PLUI a été arrêté par le conseil communautaire de la Communauté de Communes Val de Drôme en Biovallée du 29 Janvier 2025. Il doit maintenant être soumis à enquête publique avant approbation, ce qui est l'objet de la présente enquête publique unique.

En présence du SCoT de la Vallée de la Drôme, Le PLUI sera exécutoire après approbation par le Conseil Communautaire, transmission à l'Etat et réalisation des mesures de publicité, notamment publication du PLUI sur le Géoportail de l'urbanisme.

Il deviendra alors opposable à toute personne publique ou privée déposant une autorisation d'urbanisme.

I2/ La carte communale de Divajeu

La carte communale de Divajeu a été approuvée le 7 octobre 2005 par le conseil municipal. Elle ne comprend pas de règlement : ce sont les dispositions du règlement national d'urbanisme (article R.111-1 et suivants du code de l'urbanisme) et celles de l'article L.161-4 du code de l'urbanisme qui s'appliquent.

I3/ La carte communale d'Ombleze

La carte communale d'Omblèze a été approuvée le 9 janvier 2008 par le conseil municipal. Elle ne comprend pas de règlement : ce sont les dispositions du règlement national d'urbanisme (article R.111-1 et suivants du code de l'urbanisme) et celles de l'article L.161-4 du code de l'urbanisme qui s'appliquent.

I4/ Nécessité d'abroger les cartes communales de Divajeu et d'ombleze

Une fois exécutoire, le PLUI se substituera automatiquement aux plans locaux d'urbanisme communaux en vigueur sur le territoire de la Communauté de communes.

En revanche, pour les cartes communales, cette substitution n'est pas automatique.

Le Conseil d'Etat a eu l'occasion de préciser que « le plan local d'urbanisme et la carte communale sont deux documents exclusifs l'un de l'autre », qui ne peuvent pas coexister sur un même territoire (CE, avis 28 novembre 2007, n°303421).

La doctrine ministérielle a confirmé qu'il convient d'abroger formellement la carte communale en cas d'adoption d'un PLU. Si le Code de l'Urbanisme ne comporte pas de procédure spécifique à l'abrogation d'une carte communale dans le cadre d'une procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, le Ministère recommande de prévoir l'abrogation de ce document, en vigueur au moment de l'approbation du PLUi, à la suite d'une enquête publique unique.

Ainsi, la Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée a décidé de mener une enquête publique unique portant à la fois sur l'élaboration du PLUI et sur l'abrogation des cartes communales de Divajeu et d'Omblèze.
L'abrogation de ces cartes communales est donc proposée afin de sécuriser juridiquement la mise en application du PLUi sur ces communes.

II/ DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

En l'absence de précision dans le code de l'urbanisme, l'abrogation d'une carte communale suit une procédure similaire à celle de son approbation, selon le principe du parallélisme des formes. Une réponse ministérielle précise que *« si l'abrogation de la carte communale s'accompagne de l'élaboration d'un PLU, l'application du parallélisme des formes permettra de sécuriser la procédure […]. Il suffira en effet de réaliser une enquête publique unique portant à la fois sur l'abrogation de la carte communale et sur l'approbation du PLU, et de veiller notamment à ce que la délibération finale emporte à la fois approbation du PLU et abrogation de la carte communale, l'ensemble s'accompagnant d'une décision du préfet »* (rép. min. n°06834, JO Sénat, 13 juin 2013).
Ainsi, en application des articles L.163-5 à L.163-7 du code de l'urbanisme, l'abrogation de la carte communale est soumise à enquête publique. Dans le cas présent, la communauté de communes a fait le choix d'une enquête publique unique portant

également sur l'approbation du PLUi.

Au terme de l'enquête publique, la commission d'enquête transmettra son rapport et ses conclusions à la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée, dans un délai d'un mois.

Le rapport relate le déroulement de l'enquête et synthétise les observations recueillies ; les conclusions exposent le point de vue motivé du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elles sont assorties d'un avis favorable, avec ou sans réserve, ou défavorable. L'avis a pour but d'éclairer l'autorité compétente pour prendre la décision.

Au vu des résultats de l'enquête publique, la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée décidera de la suite de la procédure d'élaboration du PLUi, et notamment de l'opportunité de faire évoluer ou non le projet.
L'ampleur des changements éventuellement retenus conditionnera le calendrier de l'approbation du PLUi, et donc celui de l'abrogation de la carte communale.

L'abrogation de la carte communale sera décidée par délibération du conseil communautaire, qui recueillera l'avis préalable des communes de DIVAJET et D'OMBLEZE au titre de l'article L.5211-57 du code général des collectivités territoriales.

Enfin, le président de la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée sollicitera le préfet afin qu'il prononce à son tour l'abrogation de la carte communale.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois pour approuver l'abrogation de la carte communale à compter de la date à laquelle la délibération lui a été transmise, son silence valant approbation.
Les cartes communales seront donc abrogées lorsque la délibération **et** l'arrêté du préfet auront fait l'objet d'un affichage et d'une publication dans les conditions de l'article R.163-9 du code de l'urbanisme.

III / CONCERTATION

L'élaboration du PLUi a été soumise à concertation obligatoire au titre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme. La population a eu ainsi l'occasion de s'exprimer sur le projet de territoire.

Le bilan de la concertation a été approuvé par le Conseil Communautaire de la communauté de communes du Val de Drome en Biovallée le 29 janvier 2025, lors de l'arrêt du projet de PLUI.

Aucune concertation spécifique n'a été organisée sur l'abrogation des cartes communales.